

STATUTS

I. Dispositions générales

Article 1

Sous le nom de **Itinéraires (Recherches chrétiennes d'ouverture)**, il est constitué ci-après une Association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'Association est à l'adresse de la présidence. Sa durée est indéterminée.

Article 3

L'Association a pour but la publication de la revue *Itinéraires - ouverture spirituelle*, dont elle est l'éditeur responsable.

Itinéraires est une revue chrétienne à vocation œcuménique, indépendante de toute institution.

Elle se donne pour mission :

- a) de participer à l'ouverture de l'Eglise au-delà des frontières confessionnelles, géographiques ou culturelles ;
- b) de permettre le dialogue avec d'autres courants religieux ou spirituels ;
- c) de porter attention à la vie des femmes et des hommes dont les souffrances, les joies, les luttes, l'espérance nous interpellent et nous mobilisent.

II. Membres

Article 4

L'Association se compose de son Comité et de son Equipe de rédaction, ainsi que de toute autre personne acceptée par l'Assemblée générale.

La décision d'acceptation d'un nouveau membre est prise par l'Assemblée générale à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 5

Les membres de l'Association s'acquittent d'une cotisation fixée par l'Assemblée générale. Les membres de l'Association sont responsables à hauteur de leur cotisation.

Article 6

Les membres cessent de faire partie de l'Association par décès, démission ou exclusion.

Les membres peuvent quitter l'Association en tout temps, moyennant un préavis écrit de trois mois.

L'Assemblée générale de l'Association peut prononcer l'exclusion d'un membre par une décision prise à la majorité simple des membres présents.

III. Ressources

Article 7

Les ressources de l'Association se composent des cotisations des membres, des legs et autres libéralités, du rendement de sa fortune, ainsi que du produit des abonnements à la revue, de sa vente et de la publicité dont il est le support.

Les membres du Comité et de l'Equipe de rédaction sont dispensés de cotisation durant leur mandat.

IV. Organes

Article 8

Les organes de l'Association sont :

- a) l'Assemblée générale ;
- b) le Comité ;
- c) l'Organe de contrôle.

V. Assemblée générale

Article 9

- a) L'Assemblée générale de l'Association est le pouvoir suprême de cette dernière ;
- b) elle se réunit autant de fois qu'il est utile, mais au moins une fois par année ;
- c) elle élit son président et son secrétaire pour une durée de trois ans, renouvelable ;
- d) elle est ordinairement convoquée par le Comité par avis personnels adressés au moins 15 jours à l'avance, avec indication de l'ordre du jour établi par le Comité ;
- e) la convocation par voie électronique est autorisée ;
- f) elle peut se réunir extraordinairement si un cinquième des membres en fait par écrit la demande motivée ;
- g) sauf exception mentionnée à l'art. 13a, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité simple des membres présents ;
- h) la modification des statuts doit être décidée à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 10

- a) L'Assemblée générale peut prendre toute décision conforme aux buts de l'Association et qu'elle n'a pas déléguée au Comité ;
- b) l'Assemblée générale nomme le Comité pour une période de trois ans, renouvelable ;
- c) elle fixe le montant de la cotisation chaque année ;
- d) elle se prononce sur toute dépense extraordinaire, notamment l'achat et la vente de biens immobiliers ;
- e) elle approuve les comptes et les rapports de gestion, et en donne décharge au Comité et à l'Organe de contrôle ;
- f) elle approuve le cahier des charges et les conditions d'engagement d'éventuels collaborateurs.

VI. Comité

Article 11

Le Comité est composé de 5 à 7 membres.

- a) Il s'organise lui-même, désigne un président, un vice-président, un trésorier et un secrétaire ;
- b) il est chargé de la gestion courante de l'Association ;

- c) il engage à cet effet les dépenses nécessaires ;
- d) il s'occupe des questions administratives ordinaires et tranche les éventuels conflits de compétence en matière rédactionnelle ;
- e) il définit le cahier des charges et les conditions d'engagement d'éventuels collaborateurs ;
- f) il engage valablement l'Association par la signature collective à deux du président ou du vice-président et d'un autre membre du Comité ;
- g) le Comité se réunit toutes les fois que les affaires courantes de l'Association l'exigent, à la demande du président ou à celle d'au moins deux de ses membres ;
- h) les membres du Comité et de l'Equipe de rédaction travaillent à titre bénévole ; en fonction de ses ressources, l'Association peut participer à la couverture de leurs frais, décidée par le Comité ;
- i) un membre de l'Equipe de rédaction, désigné par cette dernière, peut participer aux séances du Comité.

VII. ORGANE DE CONTRÔLE

Article 12

Chaque année, l'Association nomme l'organe de contrôle composé de deux vérificateurs et d'un suppléant, membres de l'Association.

Le mandat est indéfiniment renouvelable.

VIII. DISSOLUTION

Article 13

- a) La dissolution de l'Association doit être décidée lors d'une Assemblée générale extraordinaire ; la majorité des deux tiers des membres présents est requise ;
- b) en cas de dissolution et de liquidation de l'Association, la liquidation sera automatiquement opérée par des liquidateurs nommés par l'Assemblée générale ;
- c) en cas de dissolution et de liquidation de l'Association, les biens de cette dernière seront intégralement transmis à une association ou fondation exonérée fiscalement et qui poursuit des buts similaires, choisie par l'Assemblée générale qui prononce la dissolution. En aucun cas les biens de l'Association ne pourront revenir à ses membres.

IX. Validité

Article 14

Les présents statuts, adoptés en Assemblée générale de l'Association du 23 avril 2026, entrent immédiatement en vigueur.

Ils annulent et remplacent ceux du 30 juin 1992 et du 10 novembre 2014.

Jean-Daniel Rousseil
président

Françoise Christinat
secrétaire